



Original: Français

No: ICC-01/05-01/13

Date: 18 juillet 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VII

Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DANS L'AFFAIRE

***LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE
ARIDO***

PUBLIC

**Version expurgée de la « *REQUETE SOUS LE BENEFICE DE L'EXTREME
URGENCE de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu tendant à obtenir injonction de la
Chambre au Greffe afin que celui-ci procède au versement en liquide des DSA dus aux
membres de l'équipe avant leur départ en mission [EXPURGE]* », (ICC-01/05-01/13-1503-
Conf-Exp), déposée le 1 décembre 2016**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Chief Charles Taku

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Monsieur Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Suite à l'échec de toutes les tentatives amorcées auprès du Greffe en vue d'obtenir le versement des DSA de ses membres qui effectuent dès demain 2 décembre 2015 une mission [EXPURGE], l'Equipe de défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense »), ne disposant plus d'aucune autre ressource procédurale, saisit par la présente requête la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») en vue d'obtenir une injonction claire et prompte au Greffe pour qu'un versement en liquide des sommes dues soit effectué avant le départ.
2. [EXPURGE].

II. CONFIDENTIALITE

3. [EXPURGE].

III. RAPPEL PROCEDURAL

4. La Défense déplore le fait qu'elle doive de nouveau s'adresser aux Juges pour résoudre des problèmes de mise à disposition des fonds alloués à l'équipe au titre des missions nécessaires à la préparation de la cause de M. Babala ; mais cette façon de procéder demeure le dernier moyen dont elle dispose pour assurer le bon déroulement de sa mission [EXPURGE].
5. La Défense réitère ici le rappel procédural tel qu'exposé dans sa soumission ICC-01/05-01/13-1493-Conf-Exp. Dans cette soumission, la Défense demandait que lui soient pleinement versés les DSA pour les deux missions [EXPURGE] avant la date de départ de ses membres.
6. [EXPURGE].
7. Que malheureusement le fait d'approuver les missions ne signifie pas pour autant la libération des fonds, à concurrence des 75%, au profit des membres de l'équipe avant leur départ, tel que confirmé par le Greffe dans sa note d'observation.

8. Qu'il semble y avoir eu un malentendu à ce propos. En réalité, l'équipe de défense ne sollicite pas un régime de faveur, mais simplement que le Greffe verse aux membres de l'équipe devant partir en mission, conformément à sa pratique, les 75% des DSA devant leur servir de se loger, se mouvoir et se nourrir.
9. [EXPURGE].

IV. SOUMISSIONS

10. La mission en question s'inscrit dans le cadre de l'enquête que diligente la Défense en vertu de l'article 67(b) du Statut de Rome. En effet, l'accusé a le droit de « *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense* ».
11. En outre, la norme 119(1)(a) du Règlement du Greffe prescrit que :
 - « *Pour donner plein effet aux droits de la Défense et conformément aux dispositions de la règle 20, le Greffier veille notamment à*
 - a) *aider le conseil et/ ou les personnes l'assistant à se rendre (...) aux divers endroits où est menée l'enquête sur le terrain* ».
12. Pour mener avec diligence et efficacité la mission, les membres de l'équipe y participant doivent disposer des 75% **avant leur départ**.
13. [EXPURGE].
14. Le Greffe est tenu de gérer l'aide judiciaire selon les termes de la norme 130 du Règlement du Greffe.
15. Force est de souligner qu'aucun des membres partant en mission ne pourra avancer de dépenses sur fonds propres une fois sur le terrain [EXPURGE].
16. [EXPURGE].
17. [EXPURGE].

18. [EXPURGE].

19. [EXPURGE].

20. [EXPURGE].

21. [EXPURGE].

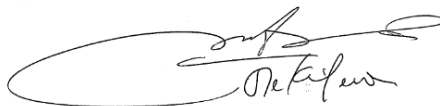
**Pour toutes les raisons susmentionnées,
Plaise à la Chambre de Première Instance de**

ORDONNER au Greffe **que** soit versée, [EXPURGE], en liquide et en mains propres à l'un des membres de l'équipe de Défense de M Babala, la somme correspondante au 75% des DSA dus à chaque membre de l'équipe qui se rend en mission [EXPURGE].

ORDONNER EN CONSEQUENCE au Greffe que ces 75 % pour Maître Jean-Pierre Kilenda, pour l'Assistant juridique Godefroid Bokolombe et pour la Gestionnaire des dossiers Coralie Klipfel soient remis entre les mains de cette dernière qui elle, se chargera de les remettre aux intéressés.

ET VOUS FEREZ JUSTICE

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de M. Fidèle Babala

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2016.